



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

anr®
agence nationale
de la recherche

Investissements d'Avenir



Appel à projets Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

ASDESR

Date de clôture de l'appel à projets
14 avril 2022 à 11h00 (CET)

Adresse de consultation de l'appel à projets

<http://anr.fr/ASDESR>

RESUME

Cet appel est doté d'une enveloppe de 200 M€ et ne donnera lieu qu'à une seule vague.

Le quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA 4) accompagne, dans son volet structurel, la transformation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le soutien aux stratégies de développement des établissements qui visent à accroître leurs ressources constitue un enjeu essentiel.

Pour cette raison, l'Etat soutient les établissements qui souhaitent disposer de moyens additionnels leur procurant des marges de manœuvre supplémentaires pour la mise en place de leur politique et le déploiement de leur stratégie de développement.

MOTS-CLES

Développement de ressources additionnelles ; FTLV ; *executive education* ; formation continue ; formation professionnelle ; projets européens ; commission européenne ; Horizon Europe ; mécénat ; levée de fonds (*fundraising*) ; fondations ; valorisation du patrimoine.

Date importante

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les éléments du dossier de soumission (voir § 8 « Modalités de soumission ») doivent être déposés sous forme électronique.
Les personnes habilitées à représenter l'Etablissement porteur et les Etablissements partenaires du projet devront signer une lettre d'engagement qui confirmera notamment les apports (financiers, humains, locaux...) sur la durée du projet

14 AVRIL 2022 A 11 H (HEURE DE PARIS)

sur le site :

<https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/ASDESR>

CONTACTS

ASDESR@anr.fr

CHARGE DE PROJETS SCIENTIFIQUE : CLEMENT MINEZ

RESPONSABLE D'ACTION : MARC SAILLARD

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et les instructions disponibles sur le site de soumission des dossiers :

<https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/ASDESR>

Pour toute question : ASDESR@anr.fr

Sommaire

Sommaire	4
1. Contexte	5
2. Principes et objectifs de l'AAP « accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche »	6
2.1. Principes de cet AAP	6
2.1.1. Elle soutient différentes formes de développement des ressources des établissements	6
2.1.2. Elle vise à développer les ressources des établissements :	7
2.2. Objectifs de cette action	7
2.2.1. Phase 1 : soutenir le recrutement de compétences nouvelles et leur proposer un environnement de travail adapté	7
2.2.2. Phase 2 : accompagner la montée en puissance de nouvelles sources de financement	8
Les lauréats pourront également bénéficier d'un support sous forme d'expertises issues de l'administration ou d'établissements pour le montage de leurs projets	8
3. Projets attendus	9
3.1. Etablissements porteurs du projet	9
3.2. Types de dossiers de candidature attendus	9
4. Partenariats	10
5. Durée et impact	10
6. Sélection des projets	11
6.1. Contenu du dossier de candidature	11
6.2. Processus d'évaluation et de sélection	11
6.3. Critères de recevabilité	13
6.4. Critères d'évaluation	13
6.5. Suivi des projets	13
7. Dispositions générales pour le financement	14
7.1 Financement	14
7.2 Accord de consortium	14
8. Modalités de soumission de l'AAP	15
8.1 Contenu du dossier de soumission	15
8.2 Procédure de soumission	15

1. Contexte

Les évolutions de l'enseignement supérieur et la recherche au niveau international ont conduit au développement d'une compétition entre les universités de tous les pays pour attirer les meilleurs profils académiques, les personnels d'appui les plus compétents, les étudiants les plus talentueux et les ressources matérielles les plus importantes. Une pression s'exerce donc sur les établissements français pour se maintenir aux meilleurs standards internationaux à travers les ressources humaines (attractivité, professionnalisation), le recrutement et l'accompagnement des étudiants (bourses, mobilité, etc.) ou l'environnement des activités de recherche et d'enseignement (services d'appui, équipements et installations de recherche).

La capacité d'un établissement à développer et à diversifier ses sources de financement est donc devenue essentielle au développement de ses activités et de son rayonnement sur les scènes académiques nationale mais aussi européenne et internationale.

L'objectif de cet appel est donc **d'aider les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à accroître leurs ressources** pour déployer des projets nouveaux portés par leurs personnels et leurs équipes grâce aux **moyens supplémentaires ainsi obtenus**. Ces projets doivent prioritairement s'attacher à développer la formation tout au long de la vie et/ou les projets européens, même si le développement d'autres projets n'est pas exclu.

Les projets peuvent concerner toutes les missions (hors vie étudiante) que la Loi leur confie : formation, recherche, international, innovation, expertise...

Le quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA 4) accompagne, dans son volet structurel, la transformation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le développement de leurs ressources constituant un enjeu essentiel, l'Etat a décidé de lancer une action pour le soutenir.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022 qui a vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. **Le présent AAP s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne** ; elles sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et seront financées *in fine via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)¹. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. **En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

1 Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

2. Principes et objectifs de l'AAP « accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche »

2.1. Principes de cet AAP

L'action « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche » repose sur deux grands principes.

2.1.1. Elle soutient différentes formes de développement des ressources des établissements

Il s'agit de soutenir le développement des ressources de l'établissement correspondant à des activités dont la réalisation respecte l'équilibre financier de l'établissement.

Toutes les ressources sont concernées à l'exception :

- 1. des droits d'inscription des formations correspondant à des diplômes d'Etat ;**
- 2. des financements publics nationaux ou locaux :** aides financières des collectivités locales ; subvention pour charges de service public ; appels à projets de l'ANR ; programme d'investissement d'avenir, etc. ;
- 3. des recettes contractuelles bilatérales correspondant à des contrats de recherche signés avec des entreprises, ainsi que des revenus de licences conclues en exploitation de propriété intellectuelle².**

Cette action vient donc au soutien du développement de nouvelles ressources relevant prioritairement des catégories suivantes :

- prestations de formation continue, formation tout au long de la vie (FTLV), certification et formation à la carte, formation professionnelle etc. ;
- financements européens (tels que les financements attribués aux établissements par les programmes européens Horizon Europe dont ceux du Conseil européen de la recherche, Digital Europe, LIFE, EU4Health, Creative Europe, Erasmus +³, etc.)⁴.

L'action peut également venir en soutien d'autres projets comme :

2 C'est-à-dire ce qui relève ou pourrait relever de la logique qui préside au soutien apporté aux « instituts Carnot ».

3 Hors action clé n°1 « Mobilité des individus à des fins d'apprentissage ».

4 Cet appel faisant partie des mesures éligibles au remboursement européen du plan de relance français, il est bien expliqué dans la suite de cet appel que les moyens alloués par cet appel ne visent pas couvrir les mêmes dépenses que celles prises en charge par les programmes Erasmus ou Horizon Europe. Cet appel finance uniquement les coûts liés aux projets et/ou aux équipes qui ont vocation à améliorer le montage de dossiers impliquant une demande de financements européens dans le cadre des programmes supra et/ou à orienter les financements obtenus au niveau européen, qui seront réutilisés par l'établissement au profit du développement de ses activités économiques telles que caractérisées dans cet appel.

- valorisation du patrimoine (location événementielle, accès à des musées, collections, aquariums, etc.) ;
- mécénat, levées de fonds (*fundraising*), chaires... ;

Cette liste n'est pas limitative. Dans la limite des restrictions mentionnées ci-dessus, les actions de développement relatives à d'autres activités susceptibles de générer des ressources supplémentaires seront donc éligibles.

2.1.2. Elle vise à développer les ressources des établissements :

1. **L'Etat investit** avec l'établissement et l'accompagne :
 - i. **Dans un premier temps, pour faire monter en compétence les équipes dédiées** au montage de projets et au développement des ressources à travers un soutien au fonctionnement et aux ressources humaines ;
 - ii. **Dans un deuxième temps, pour accompagner l'augmentation du niveau des ressources** en abondant les ressources supplémentaires obtenues au titre des **activités soutenues dans le cadre de cet appel.**
2. Ce financement est **dégressif pour conduire à moyen terme les établissements à en être indépendants** pour mener leur politique de développement des ressources :
 - i. **dans la durée** : il se réduit progressivement pendant toute la durée du projet pour s'arrêter définitivement à la fin du projet.
 - ii. **dans l'intensité** : plus les montants supplémentaires obtenus par les établissements soutenus dans le cadre de cet appel sont importants, plus le taux marginal d'aide est réduit.

2.2. Objectifs de cette action

2.2.1. Phase 1 : soutenir le recrutement de compétences nouvelles et leur proposer un environnement de travail adapté

1. **Pour les établissements qui n'ont pas d'équipes d'appui** pour le montage de projets européens, d'équipes de mécénat ou de *fundraising*, d'équipes de développement et *marketing* en formation continue, FTLV, micro certification ou tout autre type d'activités de développement des ressources, l'Etat **financera sur les trois premières années les salaires et l'environnement de travail des équipes dédiées** au développement de ces nouvelles activités, équipes placées au plus près des équipes projets. Il s'agit de porter avec l'établissement, le

« coût d'entrée » pour la mise en place de telles fonctions, aux meilleurs standards professionnels et internationaux.

2. **Pour les établissements qui ont déjà des équipes d'appui**, l'Etat financera sur les trois premières années une nouvelle phase de leur développement en finançant le recrutement, la formation et l'environnement de compétences supplémentaires placées au plus près des équipes projets

Dans les deux cas :

1. il s'agira dans le dossier de mettre en exergue la plus-value apportée par le projet, par rapport à la situation actuelle de l'établissement (diagnostic préalable de l'existant, ambition nouvelle poursuivie, objectifs de développement à moyen et long terme, etc.).
2. l'établissement devra démontrer **sa stratégie de développement et recruter ces compétences de façon pérenne et sur des postes permanents**, au-delà de la durée de cet AAP, en présentant **sa stratégie en ressources humaines**.

2.2.2. Phase 2 : accompagner la montée en puissance de nouvelles sources de financement

Afin d'inciter les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à inscrire le développement de leurs ressources dans la durée, l'Etat abondera :

- a. Sur la base de l'année 2021 et chaque année, l'augmentation des ressources obtenues par les établissements soutenus dans le cadre de cette action ;
- b. de façon dégressive dans le temps ;
- c. de façon dégressive suivant le niveau des ressources obtenues.

Cet abondement devra permettre à l'établissement de continuer à investir dans ses activités de montage de projets et de développement de ses ressources. L'abondement devra donc être utilisé par l'établissement à cette fin, soit en renforçant les équipes et l'activité ayant permis cet abondement, soit en lui permettant d'étendre son action vers une nouvelle source de financement correspondant toutefois aux objectifs et critères présentés dans cet appel. Cette utilisation devra faire l'objet d'une justification annuelle *a posteriori* auprès de l'ANR.

Les lauréats pourront également bénéficier d'un support sous forme d'expertises issues de l'administration ou d'établissements pour le montage de leurs projets.

3. Projets attendus

3.1. Etablissements porteurs du projet

Les projets attendus doivent être portés par un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Les établissements porteurs peuvent postuler à cet AAP dans **une logique de site**. Ils peuvent ainsi s'appuyer sur un partenariat, à l'échelle d'un site, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, avec des organismes nationaux de recherche ou avec d'autres structures (filiales, fondations...). Ils devront alors présenter ce partenariat en expliquant :

- quel est l'établissement porteur qui sera l'intermédiaire de l'État sur le projet collectif ;
- quel est le projet de développement commun entre les partenaires, sur une logique de site, en justifiant d'une stratégie commune ;
- de quelle façon les équipes support soutenues seront mises en commun ;
- comment les montants demandés viennent abonder cette stratégie commune et quelle est la logique de répartition de l'abondement entre les partenaires.

L'initiative de la construction et du dépôt d'un projet en réponse à cet appel doit relever uniquement de la présidence ou de la direction de l'établissement porteur.

Chaque établissement ne peut être porteur ou partenaire que d'un projet à l'échelle d'un site dans le cadre de cet appel. Autant que de besoin, l'établissement porteur peut solliciter les conseils des services déconcentrés de l'Etat.

Les organismes nationaux de recherche ne peuvent pas être porteurs d'un projet, mais peuvent s'inscrire dans des logiques de site proposées par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'objectif de cet appel est de permettre de soutenir de façon significative des projets dont l'impact global, en termes de ressources supplémentaires et d'activités nouvelles engagées par rapport à l'existant concernera un nombre important d'étudiants, de travaux de recherche, d'innovations, etc.

Cette action concentrera donc les moyens du PIA4 sur les projets ayant l'impact le plus important en termes de nombre d'utilisateurs formés et d'équipes d'enseignement et de recherche.

C'est pourquoi, cet appel encourage **une mutualisation des forces et des moyens à l'échelle du site, à travers une politique claire de développement des ressources définies par les partenaires du site**. Il évitera ainsi une dissolution des moyens alloués que pourraient susciter des démarches concurrentes au sein d'un même site.

3.2. Types de dossiers de candidature attendus

L'établissement porteur doit **présenter une stratégie de développement** (analyses et comparaisons nationales et internationales ; modèle économique ; projection financière ; etc.) pour accroître et diversifier les ressources et inscrire de façon pérenne le développement de ce type de financement et

l'implication de l'ensemble de l'établissement dans cette mission : gouvernance, fonctions soutien et support, personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels d'appui, entités rattachées ou partenaires de l'établissement...

Le projet doit correspondre à la plupart des critères listés ci-dessous :

- il traduit une véritable stratégie de développement de l'établissement et/ou de site visant l'équilibre économique des nouvelles activités et impliquant l'ensemble de l'établissement ;
- il vise la mise en place d'une stratégie en ressources humaines pour acquérir de façon pérenne les compétences clés nécessaires ;
- il est au service d'une politique de site, pour les établissements qui en font le choix, appuyée sur une stratégie partenariale claire et sur la mise en commun de fonctions soutien ainsi que la répartition des abondements.

4. Partenariats

Cet AAP encourage les partenariats à l'échelle du site entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche et avec les organismes de recherche, dans le cadre d'une stratégie de site proposée par l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche porteur.

Les projets présentés peuvent inclure des partenariats avec d'autres types d'organisations, qui ne seraient pas éligibles au financement mais qui contribueraient ou cofinanceraient le projet : structures d'accompagnement et valorisation (pôles de compétitivité, SATT, autres filiales, fondations...), collectivités, chambres de commerce et d'industrie, agences de développement, entreprises... Ils peuvent également s'inscrire dans le cadre d'une université européenne (même si l'établissement porteur ne peut être qu'un établissement français).

Ce partenariat doit être explicité dans une stratégie claire.

5. Durée et impact

Les projets sélectionnés seront financés pour une durée comprise entre 6 et 10 ans. A mi-parcours, les projets feront l'objet d'une nouvelle évaluation permettant de vérifier le déploiement du projet retenu. Cette évaluation portera notamment sur taux d'accroissement des ressources externes. Cette nouvelle évaluation donnera lieu à une décision de poursuite, de suspension ou d'arrêt du projet.

Dès leur conventionnement, les porteurs pourront recevoir un versement à hauteur maximum de 15 % du montant total attribué lors de la phase 1, avec des rapports d'activités qui devront s'échelonner sur la durée du projet.

Les projets sélectionnés devront mettre en évidence au cours de leur déploiement l'impact sur l'établissement, sur les activités de développement des ressources envisagées et au-delà sur les étudiants formés, sur l'économie et la société en général.

Chaque candidature devra présenter un calendrier de réalisation, une feuille de route et des objectifs incluant des estimations financières (modèle économique) pour attester du caractère réaliste des évolutions concrètes et opérationnelles proposées.

Par ailleurs, chaque année, les candidats devront transmettre à l'ANR la demande d'abondement des ressources supplémentaires obtenues par les nouvelles activités de développement financier (document à remplir transmis chaque année par l'ANR).

Le taux d'abondement sera évolutif, parce qu'il sera à la fois dégressif dans le temps et qu'il sera fonction des ressources supplémentaires obtenues par les établissements sélectionnés, au regard de l'enveloppe totale disponible. Il sera communiqué et explicité chaque année par l'ANR.

Des évaluations *ex post* seront conduites à la fin de la période de 6 à 10 ans, notamment pour vérifier l'atteinte des objectifs, la pérennisation des équipes soutenues par l'AAP ainsi que la rentabilité des activités de développement des ressources.

6. Sélection des projets

6.1. Contenu du dossier de candidature

Les établissements porteurs de projets devront déposer un dossier de candidature en français et en anglais de maximum 25 pages, qui montrera leur capacité à respecter le cahier des charges de l'appel, leur ambition et leur volonté de développer des ressources ne correspondant pas à des financements publics nationaux ou locaux. Seront particulièrement pris en considération :

- La mise en place d'une stratégie de développement claire, appuyée sur une analyse et des comparaisons nationales et internationales et sur un modèle économique proposant des projections financières à moyen terme atteignables et visant à terme l'équilibre économique du projet ; celui-ci devra en effet se poursuivre à l'issue du programme et en l'absence du soutien financier du programme d'investissements d'avenir dans le cadre du présent appel à projets ;
- L'état de leurs activités, en termes de niveau et de développement des ressources et plus particulièrement dans le(s) domaine(s) porté(s) par leur projet, sur les trois années précédentes ;
- La mise en place d'une stratégie en ressources humaines pour attirer puis pérenniser les compétences clés ;
- L'impact du projet sur l'économie, les territoires et la société, en fonction du nombre d'étudiants et de diplômés sortant de l'établissement ou du regroupement, de la taille et la performance des équipes de recherche, de l'impact économique de l'établissement ou du regroupement et sa politique de site ;
- La mise en place éventuelle d'une stratégie partenariale à l'échelle du site et sous la coordination d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, expliquant de façon opérationnelle le rôle de chacun et la répartition des financements ;
- D'un engagement à ne pas solliciter de financements communautaires pour le projet ;
- La justification du caractère neutre ou favorable à l'environnement du projet, en référence aux 6 axes de la taxonomie européenne.

6.2. Processus d'évaluation et de sélection

Le projet sera évalué par un jury dont une part sera internationale, prévu dans la convention Etat-ANR à laquelle se rattache cet AAP et constitué de façon à reconnaître toutes les formes de développement des ressources.

Les principales étapes de la procédure d'évaluation et de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités ci-après,
- **évaluation et classement** des projets par le jury et expertises externes si nécessaire, selon les critères explicités ci-après,
- élaboration des **avis** par le jury,
- **classement** des projets en trois catégories :
 - projets à soutenir en l'état (projets classés A) ;
 - projets à soutenir moyennant certains aménagements (projets classés B) ;
 - projets rejetés (projets classés C) ;
- **transmission de la liste des projets classés**, accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury et, éventuellement, de recommandations ou de suggestions de rapprochement, au CEERI (voir ci-dessous) de l'action pour examen,
- **établissement de la liste des projets sélectionnés** par le Premier ministre sur proposition du CEERI (voir ci-dessous) et avis du SGPI, ainsi que des montants maximums attribués à chacun d'entre eux,
- **envoi aux porteurs des projets non sélectionnés** d'un avis synthétique du jury,
- **publication de la liste des projets sélectionnés** pour financement sur le site de l'appel à projets,
- **contractualisation** par l'ANR.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets et leurs rôles respectifs sont donc les suivants :

- le **jury** est composé de membres issus de la sphère publique et/ou privée et/ou compétents en matière de développement des ressources de l'enseignement supérieur ou de spécialistes d'autres domaines en fonction des projets soumis. Les membres du jury seront notamment représentatifs du monde académique (y compris à l'échelle européenne) et du monde socio-économique. Il a pour mission d'évaluer et de classer les projets en prenant en compte des éventuelles expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandées), B (acceptables), et C (rejetées) ; le jury donne également un avis sur l'adéquation entre les objectifs quantitatifs et qualitatifs visés et les moyens envisagés et demandés. Si nécessaire, le jury pourra décider d'auditionner certains projets.
- le Comité des écosystèmes d'enseignement, de recherche et d'innovation du PIA 4 (CEERI) est présidé par le MESRI et les ministères concernés y participent, notamment le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et le ministère du travail (MT), ainsi que le SGPI. Les directions générales des départements ministériels concernés sont invitées à ce comité et mobilisées autant que de besoin en amont pour le préparer : DGRI, DGESIP, DGESco, DNE, DGEFP, etc. Le SGPI et le MESRI assurent le secrétariat du CEERI, animent les groupes de travail de préparation et de suivi de cet appel.
- L'Agence nationale de la recherche (ANR) est l'opérateur de l'Etat dans les champs de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Le SGPI soumet au Premier ministre les propositions du CEERI en les accompagnant d'un avis.
- Le Premier ministre, sur proposition du SGPI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR.

6.3. Critères de recevabilité

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

1°) Le dossier de soumission, comprenant le document de description du projet, le document administratif et financier, et les lettres d'engagement signées et scannées, doit être déposé sous forme numérique, au format demandé (cf. 2° ci-dessous), sur le site de soumission de l'ANR avant la date et l'heure de clôture de l'appel à projets indiquées en page 3.

2°) Le document décrivant le projet doit impérativement suivre le modèle disponible sur le site internet de l'appel à projets et être déposé au format PDF non protégé.

3°) Le responsable du projet ne doit être membre ni du jury de l'appel, ni du CEERI.

4°) L'établissement porteur doit être une personne morale existante : un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

5°) Le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés *via* la FRR.

6°) Sont exclus également les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

6.4. Critères d'évaluation

L'ambition de cet AAP implique de financer des projets évalués sur la base des critères **mentionnés dans les points 2, 3 et 6.1** ainsi que des critères suivants qui précisent ou complètent les précédents :

- Pertinence et crédibilité des différentes stratégies (développement, RH et partenariale) proposées ;
- Faisabilité et équilibre économique des activités dont le développement est recherché ;
- Implication de la gouvernance de l'établissement ainsi que des équipes dans le projet.

6.5. Suivi des projets

Le CEERI sera informé du suivi du déroulement de l'appel à projets.

Le SGPI et l'ANR participeront à ce comité qui définira, le cas échéant, les modalités spécifiques de suivi des projets.

L'ANR assurera le suivi des projets. Un rapport financier et les demandes d'abondements et de soutien financier des équipes devront être remis par les établissements lauréats annuellement à compter du conventionnement du projet et jusqu'à la fin de son financement. L'ANR rendra compte au CEERI de l'avancement financier des projets.

Un écart trop grand entre le projet initial, son calendrier et sa feuille de route, d'une part, et sa réalisation effective, de l'autre, pourra conduire l'Etat à décider, à mi-parcours, la suspension du financement voire son arrêt s'il ne respecte pas l'ambition initiale décrite dans le dossier déposé.

7. Dispositions générales pour le financement

7.1 Financement

Cet appel à projets sera présenté à la Commission européenne pour faire partie du plan de relance national dans le cadre de la facilité de relance et résilience (FRR).

Le montant demandé doit être appuyé sur modèle économique crédible et une stratégie RH pérenne. Le budget présenté devra donc être construit de manière réaliste et présenter des éléments permettant d'en vérifier la pertinence. Il fera l'objet d'une vigilance particulière du jury et de l'Etat.

Cet appel à projets est doté d'une enveloppe prévisionnelle de **200 M€**.

Les moyens attribués à chaque projet tiendront compte de l'avis du jury international et de l'ampleur du projet d'un point de vue quantitatif.

Les dépenses éligibles sont précisées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de cet AAP.

Le taux d'abondement est évolutif. Il sera fixé chaque année par l'Etat.

Le soutien financier sera apporté sous la forme d'une dotation, dont le décaissement est effectué par l'ANR pour l'établissement porteur du projet, selon un calcul annuel, dégressif sur la durée du projet pour la partie abondement. Ce soutien ne peut bénéficier qu'à des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, dotés de la personnalité morale. Les établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif bénéficiant de la qualité d'établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) pourront être financés de manière exceptionnelle, après analyse de l'ANR et validation par le SGPI. Toutes les autres structures (hors filiales créées par l'établissement pour développer ses ressources), pourront avoir le statut d'établissement partenaire, mais ne pourront pas bénéficier de financement au titre de cet AAP.

7.2 Accord de consortium

Les projets financés conduits en partenariat devront établir un accord de consortium (dans les 12 mois suivant la signature de la convention attributive d'aide) précisant les droits et obligations de chaque établissement partenaire du projet. Cet accord précisera :

- la répartition de la dotation financière, des tâches et des livrables entre les différents partenaires, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés en propre par ces derniers,
- la gouvernance.

8. Modalités de soumission de l'AAP

8.1 Contenu du dossier de soumission

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'AAP, dont la date et l'heure sont indiquées page 3.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'AAP dont la date et l'heure sont indiquées page 3

Le dossier devra être déposé sur le site de soumission dont l'adresse est mentionnée page 3. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué :

- d'un document de candidature rédigé en français et en anglais comprenant une description du projet envisagé selon le format fourni. Il ne doit pas dépasser 25 pages (taille de police minimum : 11, Times New Roman ou équivalent). Le modèle de document de candidature est accessible à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse page 3) ;
- d'une lettre d'engagement de chacun des Etablissements partenaires qui confirmera notamment les apports (financiers, humains, locaux...) sur la durée du projet ;
- d'une annexe financière détaillée (apports, cofinancements et aide demandée) signée par chaque établissement partenaire ;
- lorsque nécessaire, d'une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.

8.2 Procédure de soumission

Le dossier de soumission devra être transmis par le responsable du projet :

SOUS FORME ÉLECTRONIQUE impérativement :

- avant la date de clôture indiquée page 3 du présent appel
- sur le site web de soumission.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un dossier.

Seule la version électronique du document de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera prise en compte pour l'analyse.

Un accusé de réception, sous forme électronique, sera envoyé au responsable du projet lors du dépôt du document.